

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Intérieur et Action sociale

###### MANUEL DES SUBVENTIONS

**REGLEMENTEES POUR L’ACTION SOCIALE**

**EN VIGUEUR A PARTIR DU 1er AVRIL 2019**

**POUR LEs services et dispositifs d’accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre**

SPW – DGO5

av. Gouverneur Bovesse, 100

5100 JAMBES

 081 / 32 32 03

 [egalitedeschances.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:egalitedeschances.actionsociale@spw.wallonie.be)

**Pour une information et une collaboration efficaces**

La Région Wallonne alloue une partie de son budget au soutien de différents dispositifs règlementés et agréés par elle dans les matières sociales.

Le SPW Intérieur et Action sociale est chargé de mettre en œuvre ces dispositifs règlementés contenus dans le code wallon de l’action sociale et de la santé.

Ce manuel est commun pour une très large part aux secteurs suivants :

* Institutions agréées pour la médiation de dettes, centres de références en médiation de dettes et Observatoire du crédit et de l’endettement ;
* Services d’insertion sociale ;
* Relais sociaux ;
* Centres de Service Social ;
* Maisons d'accueil et Maisons de vie communautaire ;
* Initiatives locales d’intégration des personnes étrangères et d’origine étrangère ;
* Centres Régionaux d’Intégration ;
* Organisme d’interprétariat en milieu social ;
* Fédération des maisons arc-en-ciel et maisons arc-en-ciel ;
* Services d’aide et de soins aux personnes prostituées ;
* Epiceries et restaurants sociaux ;
* Organisme Wallon de Concertation de l’Aide Alimentaire ;
* Services et dispositifs d’accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

Le manuel vise à simplifier, harmoniser et clarifier le processus d’octroi des subventions. Il permettra de mieux comprendre la procédure d’octroi, l’admissibilité des justificatifs et les modalités de liquidation des subventions. Il apporte également une information sur la vérification opérée *a posteriori* par l’administration, dans le cadre de l’utilisation des subventions ainsi qu’en ce qui concerne les conséquences en cas de non respect des règles.

Il concerne donc les subventions réglementées de ces secteurs qui font l’objet de textes décrétaux et d’arrêtés par opposition aux subventions facultatives qui font l’objet d’une décision ministérielle sur un projet ponctuel.

Ce manuel n’a pas pour ambition de répéter ce qui est déjà énoncé par le code en matière d’agrément ou de calcul de la subvention mais de préciser la manière dont la subvention doit être justifiée notamment en application du principe de confiance (cf. circulaire du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du principe de confiance en Wallonie - M.B.07/09/2011).

Nous souhaitons apporter aux services subventionnés des instructions les plus claires possibles.

En cas de question supplémentaire, n’hésitez pas à demander des précisions à votre correspondant habituel de l’administration.

**Françoise LANNOY**

**Directrice générale**

## Simplifier pour plus d’efficacité

La simplification administrative se définit comme l’ensemble des démarches destinées à faciliter et simplifier les formalités administratives qu’un usager est tenu d’exécuter en vue de satisfaire aux règles imposées par les autorités.

De tous les chantiers portés par le Gouvernement wallon, celui de la simplification administrative est sans conteste un des plus transversaux : il se trouve au cœur de l’action sur la gouvernance, il traduit une logique de renforcement du Service public par sa modernisation et son ouverture partenariale aux attentes des citoyens et des entreprises.

Derrière chaque démarche ou projet de simplification administrative, l’objectif final est la diminution des charges administratives.

Dans le cadre de cet objectif, le principe de confiance est un des projets phares de la simplification administrative.

C’est donc dans ce cadre que les arrêtés de subventions des différents secteurs réglementés ont été harmonisés et que les pièces justificatives à produire ont été réduites sans que cela n’exclue pour l’un ou l’autre dossier un contrôle plus approfondi en cas d’écart ou d’anomalie et l’examen de pièces complémentaires sur demande de l’administration.

**Table des matières**

Introduction

1. Procédures d'octroi

1.1. La déclaration sur l'honneur

1.2. Le décompte récapitulatif

1.2.1. Les frais de personnel

A. La rémunération

B. Les données « travailleur »

1.2.2. Les frais de fonctionnement

A. Les frais de fonctionnement

B. Les données « fournisseurs »

1.2.3. Les frais d'amortissement

A. Frais d'amortissement des biens immobiliers

B. Frais d'amortissement des biens d'équipement

C. Les données « amortissement »

1. Modalités de liquidation des subventions

2.1. Délai de renvoi des pièces justificatives

2.2. Insuffisance des frais justifiés

2.3. Missions non accomplies ou utilisation détournée de la subvention

2.4. Défaut de fournitures de justification de l'utilisation de la subvention

1. Admissibilité des justificatifs

3.1. Avances

3.2. Déclaration de créance

1. Vérification a posteriori par l'administration

4.1. Contrôle sur place

4.2. Peines encourues

**Introduction**

La subvention est attribuée à un bénéficiaire selon les normes décrétales et réglementaires du secteur concerné.

L'arrêté de subvention détermine toujours le montant, la période, l’article de base du budget de la Région wallonne finançant la subvention. Il précise les termes exacts de la liquidation de la subvention, en une ou plusieurs tranches, les considérants de droit et de fait, l’existence d’un agrément ouvrant le droit à la subvention.

L’arrêté rappelle également la nature des frais pris en charge et le délai de justification. Il spécifie les obligations à charge du bénéficiaire telles que la conservation des pièces comptables, le principe du contrôle du fonctionnement par les fonctionnaires du SPW Intérieur et Action sociale, l’obligation de justifier de l’usage de la subvention et les voies de recours.

L'arrêté de subvention est donc un document de référence important qui fonde le droit à la subvention.

Il importe dès lors pour chaque bénéficiaire de prendre connaissance de façon complète de l’arrêté de subvention. Il veillera aussi à prendre connaissance de la partie du Code wallon de l’Action sociale et de la Santé relatif au secteur concerné.

En cas de doute, l'administration est à disposition pour toute précision.

# Procédures d'octroi

Dans le cadre de la simplification administrative, le nombre de documents à fournir pour les subventions a été réduit.

Ils sont au nombre de deux : la déclaration sur l'honneur et le décompte récapitulatif.

Les modèles de chaque secteur (déclaration sur l’honneur et décompte récapitulatif) sont disponibles sur le site <http://actionsociale.wallonie.be>.

L’administration peut toujours réclamer des pièces complémentaires probantes (bilan, compte de résultat, facture, …). C’est pourquoi, le bénéficiaire veillera à leur conservation, à leur classement et à leur numérotation de façon ordonnée. En effet, l’absence de pièce ne pourra qu’aboutir au rejet de la dépense.

Le bénéficiaire veillera également à pouvoir présenter le registre ou la liste du personnel affecté à la mission.

**1.1. La déclaration sur l'honneur**

Une déclaration sur l’honneur doit être rédigée par le service bénéficiaire. Elle atteste que les frais tels que déclarés et pris en charge par la subvention ne font à aucun moment l’objet d’un double subventionnement et que les frais présentés n’ont servi qu’à l’accomplissement des actions en vue d’accomplir la mission.

**1.2. Le décompte récapitulatif**

Le bénéficiaire de la subvention doit rendre un décompte récapitulatif des frais générés renvoyant aux pièces justificatives concernées et conservées par lui sur place.

Toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée[[1]](#footnote-1). En vertu de ce principe, seules les dépenses ayant servi à accomplir la mission peuvent être produites pour justifier de l’utilisation de la subvention.

Le décompte récapitulatif permet une double vision : globale et détaillée.

Sauf disposition particulière mentionnée dans l’arrêté d’octroi de la subvention, les dépenses prises en considération pour la justification de la subvention allouée portent sur :

* les frais de personnel
* les frais de fonctionnement
* les frais d'amortissement

**1.2.1. Les frais de personnel**

**A. La rémunération**

Par rémunération, il faut entendre les coûts salariaux légalement dus[[2]](#footnote-2), soit :

* la rémunération brute,
* les cotisations sociales,
* le pécule de vacances,
* la prime de fin d’année,
* l’allocation de foyer ou de résidence,
* l’assurance-loi,
* les frais liés à la médecine du travail,
* l’intervention de l’employeur dans les frais de déplacement domicile – lieu de travail
* le pécule de sortie,
* les chèques-repas.

Sont exclus :

* les coûts relatifs à un préavis non presté dans l’hypothèse où la personne est remplacée,
* les frais de déplacement effectués dans le cadre du projet, lesquels sont intégrés aux frais de fonctionnement,
* les assurances –groupes,
* les provisions de pécule de vacances.

La mise à disposition de personnel est interdite, sauf exception légale ou dérogation octroyée par l’Inspection du Ministère de l’Emploi et du Travail (loi du 24/07/87 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d’utilisateurs)[[3]](#footnote-3).

**B. Les données « travailleurs»**

Le bénéficiaire complétera également dans le décompte une fiche reprenant les rubriques suivantes relatives à chaque travailleur. Une fiche est à compléter par subvention (Services et/ou dispositifs) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Données pour chaque travailleur subsidié totalement ou partiellement** | **Explication en vue du remplissage du décompte récapitulatif** |
| Nom |  |
| Prénom |  |
| Fonction |  |
| Date d'entrée en service |  |
| Date de sortie | A remplir le cas échéant |
| Echelle barémique |  |
| Régime de travail | En ETP au sein de l’asbl |
| Temps de travail affecté aux missions | La réponse doit être exprimée en pourcentage du temps de travail affecté aux missions. |
| **Charges de personnel** |  |
| Rémunérations brutes | Rémunérations brutes versées aux travailleurs  EXCEPTEES celles relatives aux primes de fin d'année, pécule de vacances et pécule de sortie |
| Prime de fin d’année |  |
| Pécule de vacances | A remplir le cas échéant  Indiquer ici le montant se rapportant au pécule simple et pécule double |
| Pécule de sortie | A remplir le cas échéant |
| Cotisations ONSS Patronales | Cotisations ONSS employeur |
| Assurance accident loi – RC | Il convient d’indiquer le montant par travailleur |
| Service médical | Il convient d’indiquer le montant par travailleur |
| Abonnements sociaux | Il s’agit des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail |
| Chèques repas | Indiquer le montant « net » réellement pris en charge par l’employeur |
| **Diminution des charges de personnel** |  |
| Maribel social | Indiquer le montant à déduire au titre d’intervention du Fonds Maribel |
| APE | Indiquer le montant versé par le FOREM, à l’exclusion des fonds de roulement |
| PTP | Indiquer le montant à déduire |
| Autre aide à l’emploi | Il y a lieu d'indiquer ci-dessous le montant de l'aide dont bénéficie le travailleur ET de préciser dans la colonne "remarques et commentaires" le(s) dispositif(s) d'aides à l'emploi concerné(s). |
| Autre subvention | Indiquer le montant à déduire |
| Total rémunération |  |
| Total imputé sur la subvention |  |
| Remarques et commentaires |  |

**1.2.2. Les frais de fonctionnement**

**A. Les frais de fonctionnement**

Les frais généraux, administratifs ou de fonctionnement, comprennent les frais d’actions nécessaires à la mise en œuvre des missions accomplies dans le cadre de l’agrément : il peut s’agir des frais suivants (liste exemplative) :

*Frais liés à l'immeuble*

* Les frais de location d’immeuble ou de partie d’immeuble, en ce compris les charges locatives y afférentes (eau, gaz, électricité, chauffage) se rapportant à la période subsidiée, pour autant qu’il y ait un contrat de bail en bonne et due forme. Le loyer doit être raisonnable eu égard au prix du marché.

Si le bâtiment sert à d’autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges soit en fonction du temps d’utilisation pour l’activité financée, soit en fonction d’une évaluation du nombre de m² requis pour celle-ci. Le mode de calcul doit être précisé dans le décompte au niveau des remarques et commentaires.

* Les frais d’entretien du matériel tels qu’une alarme, un ascenseur, etc …
* Les taxes diverses (immondices, …)

*Frais liés aux activités*

* Les frais de bureau (fournitures de bureau, entretien, publicité, timbres, photocopieuse en « leasing », photocopies, cartouches d’encre, …) ;
* Les abonnements à des revues ou publications liées aux missions ;
* Les frais de téléphonie en Belgique nécessaires à l’accomplissement de la mission ;
* Les frais de matériel pédagogique, de formation et d’information ;
* Les frais liés à l’organisation d’actions de sensibilisation ;
* Les frais de réunion (eaux, café, thé, jus de fruits, limonades, plateaux de fruits, biscuits, sandwiches, assiettes garnies) pour un total ne pouvant dépasser un pourcent (1%) du montant de la subvention ;
* Les frais de partenariat (missions déléguées à travers une convention - à fournir à l’administration).

*Frais liés aux déplacements*

* Les frais de déplacement en Belgique dans le cadre d’une mission de service effectuée au moyen du véhicule personnel d’un travailleur ou un véhicule de service appartenant au bénéficiaire pour autant qu’ils fassent l’objet d’une feuille de route selon le modèle transmis par l’administration et à concurrence des montants accordés aux agents du Service public de Wallonie à titre d’indemnité kilométrique ;
* Les frais de déplacement en Belgique dans le cadre d’une mission de service effectuée au moyen d’un transport en commun ou véhicule partagé ;
* Les frais de déplacement et de séjour à l’étranger aux mêmes conditions que celles décrites au point précédent ou selon des tarifs économiques et raisonnables et pour autant qu’ils aient fait l’objet d’un accord préalable de l’administration.

*Frais liés au personnel ou aux honoraires*

* Les frais de personnel complémentaire non imputables sur l’enveloppe « personnel » du cadre (par exemple art. 60)
* Le défraiement forfaitaire des bénévoles limité aux plafonds prévus par la loi[[4]](#footnote-4)
* Les frais d’honoraires, pour autant que l’objet, la date, la périodicité de la prestation visée soient clairement identifiés.

**Sont exclus** (à titre exemplatif) :

* Les frais de taxi ;
* Les intérêts bancaires sauf si spécifiés expressément par l’arrêté de subvention ;
* Les frais de nourriture, de boissons, de restaurant, sauf s’ils font l’objet d’une justification précise se rapportant à une activité liée à la mission ;
* Les frais de représentation sauf si ce type de dépenses est en relation directe avec la mission et a fait l’objet d’une décision du Ministre ou d’une note explicative ;
* Les dépenses présentées sous forme de forfait ;
* Les frais de rappels, les amendes et autres pénalités ;
* L’acquisition de bâtiment ou de matériels (se reporter à amortissement).

**B. Les données « Fournisseurs »**

Pour ce qui concerne les frais de fonctionnement, les rubriques suivantes sont à compléter dans le décompte. Une fiche est à compléter par subvention (Services et/ou Dispositifs) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Fournisseur** | **Explication en vue du remplissage du décompte récapitulatif** |
| Nature de la dépense |  |
| Numéro interne du document |  |
| Nom du fournisseur |  |
| Date de la facture |  |
| Montant de la facture |  |
| Montant de la facture imputé à la subvention |  |
| Montant imputé à d'autres subventions |  |
| Montant pris en compte sur Fonds propres |  |
| Date de paiement |  |
| Référence extrait de compte ou livre de caisse |  |
| Remarques et commentaires |  |

**1.2.3. Les frais d'amortissement**

Sont également visés à titre de frais de fonctionnement de nature particulière, les frais d’amortissement. Le montant total des amortissements repris dans le décompte récapitulatif ne pourra dépasser 10 % du montant total de la subvention octroyée pour l’exercice.

**A. Frais d'amortissement des biens immobiliers**

Si le bénéficiaire est propriétaire du bâtiment où est développée l’activité, l’amortissement du bien immobilier[[5]](#footnote-5) est accepté à concurrence de 3 %, sur une période de 33 ans.

Dans ce cas, le bénéficiaire complète le tableau d’amortissement inclus dans le décompte récapitulatif.

Si le bâtiment a été subventionné par un quelconque pouvoir public, seule la partie financée sur fonds propres par le bénéficiaire sera prise en compte.

Cet amortissement se fait au prorata de la partie d’immeuble affectée à la mission subventionnée.

Si le bâtiment sert à d’autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges soit en fonction du temps d’utilisation pour l’activité financée, soit en fonction d’une évaluation du nombre de m² requis pour celle-ci. Le mode de calcul doit être précisé dans le décompte au niveau des remarques et commentaires.

Les pouvoirs publics quant à eux se référeront à la durée d’amortissement propre aux règles régissant leur comptabilité et notamment au Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) et ses annexes.

**B. Frais d'amortissement des biens d'équipement**

Les frais d’équipement et les frais relatifs à l’achat de biens durables constituent des investissements.

Il s’agit de biens de type patrimonial puisque leur durée d’utilisation est estimée à plus d’un an.

Ces biens sont admis au bénéfice de la subvention sur la base de leur amortissement uniquement. En cas de doute, il vous est conseillé de contacter l’administration préalablement à l’acquisition du bien.

Il s’agit d’un amortissement qui est admis au prorata de l’utilisation du bien pour la mission agréée.

Le plan d’amortissement ne sera pris en compte que s’il apparait dans la comptabilité du bénéficiaire.

Dans le cas d’un bien d’équipement pour lequel un subside spécifique a été attribué, seuls les amortissements de la partie non financée peuvent être imputés à charge de la présente subvention.

Quelle que soit sa valeur unitaire, le bien sera amorti comme suit :

* 10 années pour le mobilier ;
* 5 années pour le matériel de bureau ;
* 3 années pour le matériel et les logiciels informatiques.

**C. Les données « amortissement »**

Les rubriques suivantes sont à compléter pour chaque bien. Une fiche par subvention (Services et/ou dispositifs)

|  |  |
| --- | --- |
| **Données** | **Explication en vue du remplissage du décompte récapitulatif** |
| Bien à amortir |  |
| Nom du fournisseur |  |
| Référence facture | Numéro de référence du journal des achats et l'année (exemple : 46/2012) |
| Date facture |  |
| Valeur d’acquisition du bien |  |
| Subventions reçues pour l’acquisition | Montant à déduire suite à l'obtention d'autres subsides |
| Durée de l’amortissement |  |
| Taux de l’amortissement |  |
| Montant restant à amortir |  |
| Montant amortissement pour l'exercice en cours | A déterminer en fonction de la durée d'amortissement du bien, à savoir:  \* 10 années pour le mobilier ;  \* 5 années pour le matériel de bureau ;  \*3 années pour le matériel et les logiciels informatiques. |
| Montant amortissement imputé à la subvention | Total ou partie du "montant amortissement pour l'exercice en cours", (notamment en tenant compte du plafonnement des frais d'amortissement par rapport à la subvention totale (10%)) |
| Remarques et commentaires |  |

# Modalités de liquidation des subventions

La prise en compte d’une dépense s’apprécie au cas par cas. Elle doit être en rapport avec la mission pour laquelle l’agrément est conféré.

Il appartient dès lors au bénéficiaire d’apporter toute justification utile à l’appréciation d’une dépense particulière.

En cas de partage de la dépense entre plusieurs subventions émanant de différents pouvoirs subsidiants, il y a lieu de mentionner la partie du montant des frais rentrant en ligne de compte pour justifier la subvention et les montants affectés à d’autres pouvoirs subsidiants.

En cas d’affectation partielle d’une dépense à la mission, il y a lieu de mentionner uniquement la partie du montant des frais rentrant en ligne de compte pour justifier la subvention.

**2.1. Délai de renvoi des pièces justificatives**

Ce délai est déterminé dans l’arrêté qui octroie la subvention ou dans l’arrêté réglementaire propre au secteur.

Si le bénéficiaire souhaite disposer d’un délai supplémentaire, il en fait la demande par écrit à l’administration en apportant les justifications utiles à l’établissement de ce délai supplémentaire.

**2.2. Insuffisance des frais justifiés**

Si le bénéficiaire ne peut justifier de la totalité de l’utilisation de la subvention, soit parce que celle-ci n’a pas été utilisée totalement, soit parce que les pièces justificatives ne peuvent être admises au bénéfice de la subvention, le solde est liquidé à due concurrence.

Le cas échéant, le Receveur régional sera chargé de la récupération du montant indûment versé.

**2.3. Missions non accomplies ou utilisation détournée de la subvention**

L’article 11 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des comptes, prévoit que toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

En cas contraire, cela signifie, que toute subvention déjà liquidée doit être remboursée sans délai à la Région wallonne, une condition essentielle de la justification de la subvention faisant défaut.

Au-delà, tout constat du non accomplissement des missions pourrait aboutir au lancement d’une procédure en retrait d’agrément.

Si par ailleurs, l’administration constate que des infractions sont commises, elle est tenue de les porter à la connaissance du Procureur du Roi.

**2.4. Défaut de fournitures de justification de l'utilisation de la subvention**

Il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications requises ou de se soumettre au contrôle, sur pièces ou sur place, de l’instance subsidiante.

Dans cette hypothèse, lorsqu’une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante.

*(Article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des comptes).*

# Admissibilité des justificatifs

**3.1. Avances**

La subvention est le plus souvent payée en deux tranches :

* La première est qualifiée d’avance et représente 85 % du montant de la subvention.
* La seconde tranche constitue le solde éventuel si la subvention a été complètement justifiée.

Dès que l’arrêté de subvention est notifié au bénéficiaire par l’Administration régionale, il est également transmis au Département de la comptabilité du Service public de Wallonie, pour liquidation de l’avance.

Le montant est prélevé du compte régional dans un délai d’environ 3 semaines.

Toute difficulté, par exemple en matière de trésorerie, peut faire l’objet d’une demande d’information à l’administration.

Celle-ci pourra fournir une attestation confirmant l’octroi d’une subvention à condition qu'elle dispose elle-même de l’arrêté signé.

L’administration peut cependant toujours fournir un document établissant l’état d’avancement du dossier mais sans s’engager sur sa bonne fin avant la signature ministérielle et son engagement comptable.

**3.2. Déclaration de créance**

Le solde éventuel de la subvention n’est versé qu’à l’issue de la période de subvention, après réception **dans le délai prescrit** du dossier justificatif **complet** reprenant les documents exigés par l’arrêté et validation par l’administration de ces documents.

Une fois le document de contrôle finalisé par l’administration et pour autant qu'il est conclu au paiement d’un solde en faveur du bénéficiaire, l’administration établit la déclaration de créance avec indication du montant du solde. Celle-ci est transmise au bénéficiaire qui la renvoie signée à l’administration dans le plus bref délai.

Le versement du solde s’effectue dans la grande majorité des cas au cours de l’année qui suit l’année de subvention.

# Vérification a posteriori par l'administration

Toutes les pièces authentiques justifiant les dépenses seront conservées par le bénéficiaire dans l’ordre de la comptabilité pendant une période de 10 ans prenant cours au 1er janvier de l’année à laquelle se rattache la subvention.

Elles devront être communiquées sur simple demande de l’administration et/ou consultées sur place.

**4.1. Contrôle sur place**

L’article 12 de la loi du 16 mai 2003 prévoit que : « *par le seul fait de l’acceptation de la subvention le bénéficiaire reconnaît à l’administration, le droit de faire procéder sur place au contrôle de l’emploi des fonds attribués ».*

Dans le cadre de l’organisation et de la coordination des contrôles, le Gouvernement peut notamment faire appel aux inspecteurs des finances.

**4.2. Peines encourues**

En cas d’obstacle au contrôle par l’administration, le bénéficiaire peut être tenu de rembourser l’intégralité de la subvention, sans préjudice des sanctions particulières prévues par le code wallon de l’Action sociale et de la Santé (procédure de retrait d’agrément par exemple).

Les règles de prescription en récupération d’une subvention indue à charge d’un bénéficiaire est de 10 ans conformément à l’article 2262 du code civil (cf. article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des comptes).

**Réglementation applicable :**

Code wallon de l’Action sociale et de la Santé : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21579>

Code réglementaire wallon de l’Action sociale et de la Santé : https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=26539

**Une question, une remarque, une information ?**

 081 / 323.203

[egalitedeschances.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:egalitedeschances.actionsociale@spw.wallonie.be)

1. Art. 11 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions ainsi qu’à l’organisation du contrôle de la Cour des comptes. [↑](#footnote-ref-1)
2. Au maximum selon les barèmes en vigueur dans la commission paritaire ou le secteur concerné. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les communes et les CPAS : la loi du 12 juin 2002 insère dans la loi communale, un article 144 bis qui permet aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d’un CPAS, d’une société de logement social ou d’une association sans but lucratif. L’article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS permet également des mises à disposition de personnel dans des buts sociaux. [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles> [↑](#footnote-ref-4)
5. Soit la valeur d’achat augmentée des frais notariaux. [↑](#footnote-ref-5)